

FEDERATION FRANCAISE DE LA VIA FRANCIGENA

- STATUTS -

TITRE I

Constitution et dénomination – Siège social – Objet

Article 1 : Constitution, dénomination et siège social

Le samedi 20 juin 2015 il a été fondé la « **Fédération Française Via Francigena** » (FFVF), régit par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Le siège social est fixé à la Maison de la vie associative, 122 bis rue du Barbâtre 51100 Reims
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration : la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 2 : Objet

Notre Fédération ne poursuit aucun but politique ou lucratif. Fédération laïque, elle a pour but de :

- a) Développer et resserrer les liens entre les associations adhérentes, définir avec elles les programmes annuels d'activités et les représenter auprès des institutions françaises et européennes
- b) Mettre en valeur le pèlerinage et la randonnée sur la Via Francigéna dans ses dimensions spirituelle, culturelle, patrimoniale, et humaine, dans la tolérance des aspirations personnelles, l'éthique de ce chemin classé Grand Itinéraire Culturel du Conseil de l'Europe.
- c) Promouvoir la Via Francigéna, au profit des randonneurs et pèlerins.
- d) Développer la dimension culturelle en assurant la recherche, les études et l'inventaire de l'histoire et du patrimoine de la Via Francigéna
- e) Soutenir les associations adhérentes :
 - dans la conception des itinéraires et du balisage des chemins, l'unification des balisages, du logo, etc.
 - dans l'organisation de l'hospitalité et l'hébergement, dimension hospitalière et d'assistance au profit de tous les randonneurs et pèlerins en marche sur la Via Francigéna.
 - conforter et enrichir le lien social généré par le pèlerinage et l'itinérance.
- f) Développer et resserrer les liens entre les associations membres françaises et les associations de la Via Francigéna des autres pays par le partage de savoir-faire et d'informations, dans l'organisation et la mutualisation d'actions communes et de rencontres.
- g) La Fédération ne s'interdit pas de développer des partenariats ciblés avec des ministères des pays européens, d'autres fédérations, associations, institutions, organismes poursuivant des objectifs compatibles avec nos buts associatifs.

TITRE II

Composition

Article 3 : Composition

La Fédération comporte des membres actifs et des membres bienfaiteurs.

a) Les membres actifs :

Personnes morales légalement constituées, ce sont des associations de randonneurs-pèlerins et autres associations sans buts lucratifs, poursuivant des objectifs en rapport avec la FFVF, dont leur siège social est établi sur le territoire français.

Parmi les membres actifs, sont reconnues comme associations de « randonneurs-pèlerins », tels que définis dans le présent article et dans l'article 5 des statuts, les associations à buts

non lucratifs qui ont pour buts et qui développent sur leur terrain d'implantation, des actions qui répondent aux caractéristiques communes aux associations pèlerines. A savoir :

- préparer les randonneurs-pèlerins au départ sur le long terme
- aider les marcheurs-pèlerins qui traversent leurs régions
- promouvoir les chemins et itinéraires culturels que sont les grands chemins pèlerins

Chaque association définira et fera connaître officiellement son territoire d'intervention et de compétence. La FFVF s'interdit d'exercer des activités sur le territoire d'intervention et de compétence de ses associations membres.

b) Les membres bienfaiteurs :

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui ont fait un don ou qui ont apporté un soutien à la FFVF

D'autre part, l'assemblée générale peut décider d'attribuer le statut de Président d'honneur à un ancien président qui a rendu des services particulièrement élevés à la Fédération. Il s'agit d'un titre honorifique qui ne donne lieu à aucun paiement de cotisation et ne confère ni la qualité d'adhérent, ni le droit de vote, ni aucun rôle de représentation ou mandat.

Article 4 : Cotisations

Tous les membres actifs s'acquittent d'une cotisation.

La cotisation est fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 5 : Admission

Tout candidat à l'adhésion doit accepter au préalable les statuts et le R.I.

Pour faire partie de la Fédération il faut être agréé par le C.A., lequel propose à l'A.G.O qui statue à la majorité des 2/3, sur les demandes d'admission présentées.

Pour garder au fil du temps l'esprit et le caractère spécifique d'une « Fédération d'associations pèlerines », les associations de *randonneurs-pèlerins*, doivent toujours représenter au minimum 80% des membres actifs.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par démission adressée par lettre au président,
- b) par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave

TITRE III

Organisation et Fonctionnement

Article 7 : Organes de la Fédération et rôle des instances

Les assemblées générales (A.G) sont ordinaires ou extraordinaires.

L'organe décisionnel de la Fédération est l'assemblée générale

Le conseil d'administration (C.A) est chargé de la réalisation des objectifs définis par l'A.G.

Le bureau gère les affaires courantes et met en œuvre les décisions entre 2 C.A.

Article 8 : Assemblées générales

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, mais seuls les membres actifs disposent d'un droit de vote.

Chaque membre actif détient 1 voix

Il est possible pour un membre actif de se faire représenter par un autre membre actif (procuration)

Les membres actifs ne peuvent détenir plus d'une procuration.

L'Assemblée Générale réunit les adhérents dans un lieu déterminé. Mais pour permettre à chaque adhérent d'exercer ses droits à une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, sans être tributaire de textes de lois ou de mesures dérogatoires, les modes de tenue des Assemblées Générales sont élargis à la Visio Conférence et à tout moyen électronique de télécommunication préalablement retenus par le C.A, y compris le vote en instantané ou en présentiel, par correspondance ou par voie électronique.

Pour la validité des délibérations, un quorum de la moitié des membres actifs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour et à quinze jours minimum d'intervalle, une deuxième assemblée qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire (A.G.O)

L'A.G.O. se réunit une fois par an au minimum et chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou à la demande du quart au moins des membres actifs de l'association.

- Elle approuve le procès-verbal de l'A.G précédente
- Elle se prononce sur les différents rapports présentés
- Elle approuve ou redresse les comptes annuels, et se prononce sur le projet de budget
- Elle détermine les programmes annuels d'activités à conduire par la Fédération.
- Elle fixe le montant des cotisations des membres.
- Elle élit le conseil d'administration

Les décisions sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire (A.G.E)

Sur décision du C.A, ou à la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président convoque une assemblée générale extraordinaire

L'A.G.E. est obligatoirement convoquée lorsqu'il est envisagé :

- de modifier les statuts (hormis la ratification du transfert du siège social qui relève du domaine de l'assemblée générale ordinaire),
- d'acquiescer ou de céder un bien immobilier,
- de dissoudre l'association.

Seuls les points ci-dessus déclenchent la procédure de l'A.G.E. Pour tout autre point à l'ordre du jour, c'est l'A.G.O. qui est convoquée

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres actifs présents ou représentés

Article 11 : Conseil d'administration (C.A)

La FFVF est administrée par un conseil d'administration de 12 membres maximum, élus par l'A.G pour 3 ans, renouvelables par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont tirés au sort les deux premières années. Ils sont rééligibles.

Pour être candidat au conseil d'administration, il faut être présenté officiellement par l'association membre auquel le candidat appartient.

Le C.A est l'organe exécutif de la Fédération entre 2 A.G.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an ainsi qu'à la demande de la moitié au minimum de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le conseil, pour délibérer valablement, doit réunir au moins la moitié de ses membres.

Article 12 : Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein, à bulletins secrets, un bureau composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire, pour un mandat d'un an renouvelable.

Si nécessaire, le conseil d'administration élit un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Les membres du bureau ne reçoivent aucune rétribution.

Le bureau ne peut se tenir que si la moitié de ses membres sont présents.

Le président ou son représentant dûment désigné par le conseil d'administration représente la Fédération en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 13 : Vérificateur aux comptes

Lors de l'A.G annuelle de fin d'exercice, celle-ci élit sur proposition du C.A, un vérificateur aux comptes.

Son mandat est d'un an renouvelable

Les conditions de candidature et d'exercice sont précisées au Règlement Intérieur

TITRE IV Ressources

Article 14 : Les ressources de la Fédération comprennent :

- a) le montant des cotisations de ses membres fixés par l'assemblée générale,
- b) Pour les nouveaux adhérents, 50% de la cotisation pour la première année, dite période d'observation, ensuite cotisation normale
- c) Les dons annuels des membres bienfaiteurs
- d) Les participations financières des organismes partenaires prévues dans les conventions
- e) les subventions,
- f) les participations des membres ou des tiers aux manifestations organisées par la Fédération,
- g) les revenus des services facturés par la Fédération,
- h) les dons et libéralités,

TITRE V Affiliation - Dissolution

Article 15 : Affiliation

La Fédération peut s'affilier à des fédérations dont l'objet est compatible avec ses activités, sur proposition du conseil d'administration et votée par l'assemblée générale ordinaire.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif s'il y a lieu, est dévolu en part égales à ses associations membres actifs au moment de la dissolution.

Article 17 : Règlement intérieur (R.I)

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration, et approuvé par l'AGO, précise les modalités d'exécution des présents statuts

* *
*